

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 8 octobre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 octobre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi quatorze octobre** s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Pierre CONTRINO, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Jacqueline VIALLA, M. Stéphane ROUSSON.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Pierre CONTRINO à M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à M. Joël PUTIGNIER, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET, M. Vincent ROME à M. Jean-Marc DUFIX, Mme Jacqueline VIALLA à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

Délibération n°2024/10/17 - Rue de la République - Aire de stationnement - Permis d'aménager - Autorisation donnée au Maire de le signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article R.421-20 ;

La délibération n°2023/10/10 du 16 octobre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle BL 623 sise rue de la République en vue d'y aménager une aire de stationnement ;

M. Luc VERICEL expose qu'il est envisagé de réaliser une aire de stationnement pouvant accueillir 26 voitures dont un emplacement PMR et 2 emplacements équipés de bornes de rechargement pour véhicules électriques. Des emplacements pour stationner les vélos seront également prévus. Le plan joint précise les aménagements envisagés. Cette parcelle étant située à l'intérieur du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, ces travaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la demande de permis d'aménager pour la réalisation d'une aire de stationnement de 26

voitures et des vélos sur la parcelle BL 623 ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la demande de permis d'aménager pour la réalisation d'une aire de stationnement telle que présentée.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.